

# Experts judiciaires

Version consolidée en date du 05 février 2026

# **LOI N° 45-00 RELATIVE AUX EXPERTS JUDICIAIRES<sup>1</sup>**

Telle qu'elle a été modifiée et complétée par :

- Dahir n° 1-23-61 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023) portant promulgation de la loi n° 44-22 ; Bulletin Officiel n° 7480 du 16 chaabane 1447 (5-2-2026), p. 152 ;
- Dahir n° 1-11-170 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) portant promulgation de la loi n° 58-11 relative à la Cour de cassation et portant modification du dahir n° 1-57-223 du 2 rabii I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême; publié dans l'édition générale du Bulletin Officiel (en langue arabe) n° 5989 bis du 28 kaada 1432 (26 octobre 2011), p. 5228.

---

1 - Bulletin Officiel n° 4918 du 27 rabii II 1422 (19-7-2001); p. 707.

**Dahir n° 1-01-126 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001)  
portant promulgation de la loi n° 45-00 relative aux  
experts judiciaires**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

**ABDERRAHMAN YOUSOUFI.**

# **Loi n° 45-00**

## **relative aux experts judiciaires**

### **Chapitre premier : Dispositions générales**

#### **Article premier**

Les experts judiciaires sont des auxiliaires de la justice qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application<sup>2</sup>.

#### **Article 2**

L'expert judiciaire est un spécialiste qui est chargé par les juridictions d'instruire des points à caractère technique. Il lui est interdit de donner son avis sur tous points de droit<sup>3</sup>.

Les avis de l'expert sont reçus par les juridictions à titre de simples renseignements sans pour autant avoir un caractère obligatoire<sup>4</sup>.

---

2 - Décret n° 2-01-2824 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) pris pour l'application de la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires; Bulletin officiel n° 5030 du 6 jourmada II 1423 (15 août 2002); p. 823.

- Arrêté du ministre de la justice n° 1081-03 du 2 rabii II 1424 (3 juin 2003) portant établissement des disciplines d'expertise et détermination des critères de qualification pour l'inscription aux tableaux des experts judiciaires; Edition générale du Bulletin Officiel (en arabe) n° 5121 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003), p. 2179.

3 - Comparer avec l'article 59 (alinéas 3 et 4) du code de procédure civile:

« Le juge détermine les points sur lesquels portera l'expertise dans la forme de questions techniques à l'exclusion de tous points de droit.

L'expert doit présenter une réponse claire et déterminée sur toute question technique et il lui est interdit de répondre à une question qui ne rentre pas dans sa compétence technique et qui a rapport avec le droit ».

- Comparer également avec les articles 194 (alinéa premier) et 195 (alinéa 2) de la loi relative à la procédure pénale (publiée uniquement en arabe).

4 - Comparer avec l'article 66 (alinéa 3) du code de procédure civile:

« Le juge n'est pas obligé de suivre l'avis de l'expert désigné et a la faculté de désigner tout autre expert aux fins d'éclaircir les aspects techniques du litige ».

## **Chapitre II : Les tableaux des experts judiciaires**

### **Article 3**

Nul ne peut exercer les fonctions d'expert judiciaire s'il n'est inscrit au tableau des experts judiciaires.

Tout candidat à l'inscription au tableau des experts judiciaires doit remplir les conditions suivantes<sup>5</sup> :

---

5 - Voir articles 2 et 4 du décret n° 2-01-2824 précité:

#### **Article 2**

« Les candidats à l'exercice de l'expertise judiciaire, prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 45-00 précitée, adressent leurs demandes d'inscription au tableau des experts judiciaires près l'une des cours d'appel, avant le premier mai de chaque année, au procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe leur domicile, s'il s'agit de personnes physiques, ou le siège social ou le siège de l'une de ses succursales, s'il s'agit d'une personne morale.

Pour les personnes physiques, la demande doit être assortie des documents et indications suivants:

- a) La spécialité d'expertise dans le tableau de laquelle le candidat demande l'inscription ;
- b) Les diplômes du candidat, ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, ainsi que les différentes fonctions qu'il a occupées, les activités professionnelles qu'il exerce et leur durée, avec l'indication le cas échéant des noms et adresses de ses employeurs ;
- c) Les documents attestant qu'il remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la loi n° 45-00 précitée, notamment:
  - une copie certifiée conforme à l'original des certificats justifiant qu'il répond aux critères de qualification prévus à l'article premier du présent décret ;
  - une attestation délivrée par l'autorité compétente, établissant qu'il a exercé effectivement dans le domaine objet de la demande d'expertise durant la période fixée par l'arrêté du ministre de la justice prévu à l'article premier ci-dessus ;
  - un extrait d'acte de naissance ;
  - un certificat de nationalité ;
  - un extrait du casier judiciaire ;
  - un certificat de position militaire ;
  - un certificat de résidence ;
  - le cas échéant, une attestation établissant n'avoir pas été condamné à l'une des sanctions patrimoniales prévues par le code de commerce à l'encontre des dirigeants de l'entreprise ou à la déchéance commerciale ;
  - le cas échéant, une attestation délivrée par l'autorité professionnelle compétente établissant n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Toutefois, la liste ci-dessus mentionnée peut être complétée, le cas échéant, par arrêté du ministre de la justice ».

1- être de nationalité marocaine, sous réserve des conditions de capacité prévues par le code de la nationalité<sup>6</sup>, ou ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention autorisant les ressortissants de chaque Etat à exercer l'expertise judiciaire sur le territoire de l'autre ;

2- être âgé au moins de trente années grégoriennes révolues ;

3- être en situation régulière au vu des lois relatives au service militaire<sup>7</sup> ;

4- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité et de bonnes mœurs ;

5- n'avoir pas été condamné pour crime ou délit, à l'exception des délits involontaires ;

6- n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

7- n'avoir pas été condamné à l'une des peines financières prévues par le code de commerce à l'encontre des dirigeants de l'entreprise ou à la déchéance commerciale ;

8- satisfaire aux critères de qualification fixés par voie réglementaire<sup>8</sup> pour chaque discipline d'expertise ;

9- disposer d'un domicile dans la circonscription de la cour d'appel dans laquelle il entend exercer ses fonctions.

---

#### Article 4

« Le procureur général du Roi près la cour d'appel, auquel est adressée la demande de l'inscription, procède à une enquête sur le candidat pour s'assurer qu'il satisfait aux conditions prévues par la loi n° 45-00 sus-indiquée.

Le procureur général du Roi adresse le dossier, à la fin de l'enquête, au ministère de la justice, assorti de son avis motivé sur le candidat ».

6 - Dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, tel qu'il a été modifié et complété; Bulletin Officiel n° 2394 du 12 septembre 1958, p. 1492.

7 - A noter que le service militaire a été supprimé par la loi n° 48-06 promulguée par le dahir n° 1-06-233 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007); Bulletin officiel n° 5522 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007), p. 581.

8 - Voir article premier du décret n° 2-01-2824 précité:

« Les spécialités d'expertise et les critères de qualification pour l'inscription au tableau des experts judiciaires, prévus à l'article 3 de la loi n° 45-00 susvisée, pour chaque spécialité, sont respectivement créées et fixés conformément à la liste établie par arrêté du ministre de la justice pris après avis de la commission prévue aux articles 8 et 9 de ladite loi ».

- Voir également l'arrêté du ministre de la justice n° 1081-03 précité

## **Article 4 <sup>9</sup>**

Toute personne morale de droit privé peut présenter une demande d'inscription au tableau des experts judiciaires si les conditions suivantes sont remplies<sup>10</sup> :

1- son représentant légal doit remplir les conditions prévues par l'article 3 de la présente loi ;

2- les personnes physiques relevant de la personne morale qui supervisent l'expertise doivent également remplir les conditions précitées ;

3- la personne morale doit disposer de personnel qualifié dans le domaine de l'expertise requise et des moyens techniques nécessaires ;

4- la personne physique relevant de la personne morale doit exercer ses activités conformément aux conditions visées au 8° de l'article 3 ci-dessus ;

5- l'activité de la personne morale ne doit pas être incompatible avec le principe d'indépendance et le devoir d'impartialité requis pour l'exercice de l'expertise judiciaire ;

6- le siège social de la personne morale ou le siège de l'une de ses succursales doit être établi dans la circonscription de la cour d'appel au tableau de laquelle elle entend s'inscrire ;

7- la personne morale doit produire des documents justifiant l'identité des personnes qui détiennent son capital et de ses dirigeants.

## **Article 4 bis <sup>11</sup>**

Les personnes morales de droit public, outre les missions qui leur sont dévolues en vertu des textes législatifs auxquels elles sont soumises, ainsi que tout institut, laboratoire, unité administrative ou bureau relevant des administrations publiques sont habilités, sur

---

9 - les dispositions de l'article 4 au-dessus ont été modifiées, en vertu de l'article 2 de la loi n° 44-22 promulguée par le Dahir n° 1-23-61 du 23 moharrem 1445 (5-2-2026), Bulletin Officiel n° 7480 du 16 chaabane 1447 (5-2-2026), p.152.

10 - Voir article 3 du décret n° 2-01-2824 précité:

« Outre les pièces attestant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 45-00 précitée, le représentant légal de la personne morale et toute personne physique dépendant de la personne morale chargée de superviser les expertises, doivent fournir les documents visés à l'article 2 du présent décret ».

11 - la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaire, promulguées par le Dahir n° 1-01-126 susvisé est complétée par l'article 4 bis au-dessus, en vertu de l'article premier de la loi n° 44-22 précitée.

demande présentée à l'administration compétente, à exercer l'expertise judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Les personnes physiques qui supervisent la réalisation de l'expertise et qui relèvent des personnes morales et des structures administratives mentionnées à l'alinéa précédent doivent, en plus des conditions fixées aux paragraphes 3 et 6 de l'article 4 ci-dessus, satisfaire les critères de qualification énoncés au paragraphe 8 de l'article 3 de la présente loi.

### **Article 5**

L'expert judiciaire peut être un expert près une cour d'appel ou un expert à l'échelon national.

Il est institué pour les inscriptions des experts judiciaires un tableau près les cours d'appel et un tableau national.

### **Article 6 <sup>12</sup>**

Le candidat qui remplit les conditions prévues à l'article 4 ou à l'article 4 bis, selon le cas, de la présente loi est inscrit, par arrêté du ministre de la justice, sur proposition de la commission visée à l'article 8 ci-dessous, en qualité d'expert judiciaire au tableau d'une cour d'appel et/ou au tableau national s'il s'agit d'expert judiciaire à l'échelon national.

### **Article 7**

Tout expert inscrit au tableau d'une cour d'appel pendant une durée de cinq ans consécutifs au minimum peut demander son inscription au tableau national<sup>13</sup>.

### **Article 8**

Il est institué au ministère de la justice une commission chargée :

---

12 - les dispositions de l'article 6 au-dessus ont été modifiées, en vertu de l'article 2 de la loi n° 44-22 précité.

13 - Voir article 5 du décret n° 2-01-2824 précité:

« L'expert judiciaire, désireux de s'inscrire au tableau national des experts judiciaires, présente une demande au procureur général du Roi près la cour d'appel dans le tableau de laquelle il est inscrit.

Le premier président de la cour d'appel et le procureur général du Roi près ladite cour, après avoir vérifié que le candidat remplit la condition prévue à l'article 7 de la loi n° 45-00 précitée, élaborent un rapport conjoint sur la conduite de l'intéressé et l'exécution des missions qui lui sont confiées assorti de leur avis. Le rapport est communiqué au ministre de la justice ».

- d'instruire les demandes d'inscription au tableau des experts judiciaires et de statuer sur ladite inscription ;
- d'élaborer et de réviser les tableaux des experts judiciaires ;
- d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'encontre des experts judiciaires.

### **Article 9**

La commission prévue à l'article précédent est composée comme suit :

- un représentant du ministre de la justice, président ;
- trois premiers présidents de cours d'appel ;
- trois procureurs généraux du Roi près des cours d'appel ;
- deux experts judiciaires parmi lesquels le président de l'ordre ou la personne déléguée par lui à cet effet lorsqu'il s'agit d'un candidat à l'inscription à une discipline d'expertise relevant d'un ordre représentant une profession réglementée, ou deux experts judiciaires parmi lesquels le président d'une association professionnelle ou la personne déléguée par lui à cet effet lorsqu'il s'agit d'un candidat à l'inscription à une discipline d'expertise relevant d'une profession représentée par une association ou deux experts judiciaires représentant la discipline d'expertise à laquelle le candidat entend s'inscrire si la discipline considérée ne relève pas d'une profession représentée par un ordre ou une association professionnelle.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par voie réglementaire<sup>14</sup>.

---

14 - Voir article 6 et 7 du décret n° 2-01-2824 précité:

#### **Article 6**

« La commission visée aux articles 8 et 9 de la loi n° 45-00 précitée, se réunit dans la seconde moitié du mois d'octobre de chaque année et autant de fois que l'intérêt l'exige, sur convocation du ministre de la justice, aux fins de statuer sur les questions qui entrent dans le cadre de ses compétences.

La commission délibère valablement lorsque cinq de ses membres au moins sont présents, y compris le président.

Le secrétariat de la commission est assuré par un commissaire judiciaire de la direction des affaires civiles ».

#### **Article 7**

« La commission peut, le cas échéant, procéder ou ordonner de procéder à toute enquête complémentaire qu'elle juge nécessaire.

La commission soumet ses propositions au ministre de la justice ».

## **Article 10**

Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue de ses membres.

## **Article 11**

Après son inscription au tableau, l'expert acquiert la qualité « d'expert judiciaire près la cour d'appel » dans la circonscription de laquelle il a été inscrit.

Il est qualifié « d'expert judiciaire à l'échelon national » s'il est inscrit au tableau national.

Il doit être fait mention, devant la qualité de l'expert inscrit sur l'un desdits tableaux, de la nature de sa spécialité.

S'il acquiert la qualité « d'expert judiciaire à l'échelon national », il en est fait mention devant son nom au tableau de la cour d'appel.

L'expert peut être inscrit à la fois au tableau d'une cour d'appel et au tableau national.

## **Article 12**

Un expert ne peut cumuler l'inscription dans deux ou plusieurs disciplines d'expertise à la fois, sauf s'il s'agit d'une personne morale disposant de plusieurs spécialités.

## **Article 13**

L'inscription des experts judiciaires au tableau d'une cour d'appel et au tableau national est valable pour une année.

Les tableaux d'experts sont révisés chaque année par la commission visée à l'article 8, sans qu'il y ait lieu à renouvellement des demandes d'inscription, pour s'assurer que l'expert continue à remplir les conditions requises sous réserve des dispositions disciplinaires prévues au chapitre V de la présente loi.

L'expert qui n'a pas été inscrit peut renouveler sa demande l'année suivante.

## **Article 14**

Le ministre de la justice peut, sur proposition de la commission prévue à l'article 8 ci-dessus, prendre un arrêté motivé portant retrait de

tout expert, sur sa demande, du tableau des experts judiciaires près la cour d'appel et/ou du tableau national pour des causes exclusives de toute faute disciplinaire, ou si ce retrait est rendu nécessaire par des circonstances de fait telle que l'éloignement, la maladie ou une incapacité permanente.

Il est également procédé au retrait du tableau de tout expert dont l'incapacité d'exercer ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, est établie.

### **Article 15**

Les experts nouvellement inscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait du tableau reçoivent notification par écrit de la mesure les concernant dans un délai de 15 jours à compter de la date de ladite mesure.

Les décisions de refus des candidatures, de non renouvellement de l'inscription ou de retrait doivent être motivées.

### **Article 16**

Le tableau des experts judiciaires près les cours d'appel est déposé au greffe des cours d'appel et des autres juridictions.

Le tableau national est déposé aux greffes de la Cour de cassation<sup>15</sup>, des cours d'appel et des autres juridictions.

Le tableau des experts judiciaires près les cours d'appel et le tableau national sont publiés au « Bulletin officiel ».

### **Article 17**

Lorsqu'elle désigne un expert judiciaire, la juridiction se limite au tableau des experts de sa circonscription, sauf dans les cas suivant :

1- si le tableau précité ne comprend pas d'expert dans la discipline requise ;

---

15 - L'expression « Cour de cassation » a été substituée à l'appellation antérieure « Cour suprême » en vertu de l'article unique de la loi n° 58-11 relative à la Cour de cassation modifiant le dahir n° 1-57-233 du 2 Rabii I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême, promulgué par le dahir n° 1-11-170 du 27 kaada 1432 (25 Octobre 2011); publié dans l'édition générale du Bulletin Officiel (en langue arabe) n° 5989 bis du 28 kaada 1432 (26 Octobre 2011), p. 5228.

2- si l'expert est inscrit au tableau national.

### **Chapitre III: Droits et obligations des experts**

#### **Article 18**

L'expert inscrit au tableau pour la première fois prête devant la cour d'appel dans la circonscription de laquelle il est inscrit le serment suivant:

« Je jure devant Dieu Le Tout Puissant de remplir loyalement et fidèlement la mission d'expertise qui me sera confiée, de donner mon avis en toute impartialité et indépendance et de garder le secret professionnel.»

Le serment n'est pas renouvelé tant que l'expert est inscrit au tableau<sup>16</sup>.

#### **Article 19 <sup>17</sup>**

Le représentant légal de la personne morale de droit privé prête serment en lieu et place de celle-ci ainsi que toute personne chargée de réaliser l'expertise judiciaire.

Prête serment en lieu et place de la personne morale de droit public, ainsi que de tout institut, laboratoire, unité administrative ou bureau relevant des administrations publiques, leur représentant légal ou le responsable de toute structure administrative précitée, ou leur suppléant parmi les fonctionnaires ou employés chargés de superviser la réalisation de l'expertise.

Si un changement intervient dans la situation du représentant légal de la personne morale de droit public ou de droit privé, dans la situation des responsables des structures administratives mentionnées à l'alinéa précédent ou dans la situation de leurs suppléants parmi les

---

16 - Comparer avec l'alinéa 2 de l'article 59 du code de procédure civile:

« A défaut d'expert inscrit au tableau, le juge peut, à titre exceptionnel, désigner un expert spécialement en vue de ce litige. Dans ce cas, l'expert, à moins qu'il n'en soit dispensé par les parties, prête devant l'autorité judiciaire qui lui est désignée par le juge, le serment de bien et fidèlement remplir sa mission et de donner son avis en toute impartialité et indépendance ».

- Comparer également avec les articles 195 et 345 de la loi relative à la procédure pénale (publiée uniquement en arabe).

17 - les dispositions de l'article 19 au-dessus, ont été abrogées et remplacées, en vertu de l'article 3 de la loi n° 44-22 précitée.

fonctionnaires ou employés qui supervisent la réalisation de l'expertise, ceux qui sont désignés pour les remplacer doivent prêter le serment prévu à l'article 18 ci-dessus.

### **Article 20<sup>18</sup>**

L'expert inscrit au tableau doit participer à des sessions d'études relatives aux aspects juridiques de l'expertise, organisées par le ministère de la justice au profit des experts judiciaires.

La personne morale de droit privé et la personne morale de droit public, ainsi que tout institut, laboratoire, unité administrative ou bureau relevant des administrations publiques, inscrits au tableau des experts judiciaires, doivent désigner un représentant parmi les personnes chargées de réaliser l'expertise pour participer aux sessions de formation précitées.

### **Article 21**

L'expert est convoqué aux sessions d'études dans un délai d'au moins quinze jours.

La présence de l'expert convoqué à ces sessions d'études est obligatoire, sous peine de non renouvellement de son inscription au tableau.

### **Article 22**

L'expert doit remplir sa mission sous le contrôle du conseiller rapporteur, du juge rapporteur ou du juge chargé de l'affaire<sup>19</sup>.

Il lui est interdit de déléguer la mission qui lui est confiée à un autre expert.

---

18 - les dispositions de l'article 20 (deuxième alinéa) au-dessus, en vertu de l'article 3 de la loi n° 44-22 précitée.

19 - Comparer avec l'alinéa 4 de l'article 63 du code de procédure civile:

« L'expert procède à sa mission sous le contrôle du juge qui peut, s'il l'estime utile, assister aux opérations ».

- Comparer également avec les articles 194 (alinéa 2) et 200 (alinéa premier) de la loi relative à la procédure pénale (publiée uniquement en arabe).

L'expert établit son rapport<sup>20</sup> dans le délai qui lui est imparti par la décision judiciaire, sauf prorogation dudit délai sur sa demande.

### **Article 23**

Tout retard injustifié dans la réalisation de l'expertise constitue une infraction professionnelle qui expose l'expert à une sanction disciplinaire<sup>21</sup>.

### **Article 24**

L'expert informe le conseiller rapporteur, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire de toutes les difficultés entravant sa mission.

### **Article 25**

L'expert ne peut s'abstenir d'accomplir sa mission lorsqu'il est désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire<sup>22</sup> ou dans le cas où il considère que les honoraires fixés sont insuffisants. Toutefois, il peut, après l'accomplissement de sa mission, demander des honoraires complémentaires conformément aux textes législatifs relatifs aux frais de justice<sup>23</sup>.

---

20 - Comparer avec l'article 197 (alinéa 4) et les articles 205 à 207 de la loi relative à la procédure pénale (publiée uniquement en arabe).

21 - Comparer avec l'article 61 du code de procédure civile:

« Dans le cas où l'expert n'a pas accompli la mission à lui confiée dans le délai fixé ou ne veut pas l'accomplir, le juge en désigne un autre à sa place sans convocation des parties. Les parties sont aussitôt informées du changement d'expert.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'expert qui n'accomplit pas sa mission ou refuse de l'accomplir sans motif valable, peut être condamné à rembourser à la partie lésée tous frais frustratoires et à des dommages-intérêts. Il peut en outre être condamné à une amende au profit du Trésor ».

- Comparer également avec l'article 199 (alinéas 3 et 4) de la loi relative à la procédure pénale (publiée uniquement en arabe).

22 - Décret royal portant loi n° 514-65 du 17 rejab 1386 (1er novembre 1966) sur l'assistance judiciaire; Bulletin Officiel n° 2820 du 16 novembre 1966, p. 1290; tel qu'il a été modifié et complété.

23 - Sont applicables en matière civile, commerciale et administrative les dispositions relatives aux honoraires des experts prévues aux articles 4, 12, 17 et 18 de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, tel qu'il a été modifié et complété en vertu de l'article 11 du dahir n° 1-84-54 du 25 rejab 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984; Bulletin Officiel n° 3730 bis du 25 rejab 1404 (27 avril 1984), p. 196.

## **Article 26**

Tout expert, personne physique ou morale, doit aviser immédiatement le procureur général du Roi près la cour d'appel dans la circonscription de laquelle il est inscrit de toute modification intervenue dans sa situation, sous peine de non renouvellement de son inscription au tableau.

Le procureur général du Roi avise le ministre de la justice de cette modification.

## **Article 27**

Tout expert judiciaire adresse en fin de chaque année au ministre de la justice, sous peine de non renouvellement de son inscription au tableau, un rapport mentionnant ce qui suit :

- le nombre d'expertises effectuées au cours de l'année ;
- le tribunal ou la cour qui a rendu la décision d'expertise et la juridiction l'ayant désigné ;
- la date de notification de la décision d'expertise ;
- le délai imparti pour effectuer l'expertise ;
- la date du dépôt du rapport d'expertise au greffe.

## **Chapitre IV : Contrôle**

### **Article 28**

Le premier président et le procureur général du Roi près la cour d'appel assurent un contrôle sur les experts judiciaires inscrits au tableau de ladite cour.

Le premier président et le procureur général du Roi près la cour de cassation assurent un contrôle sur les experts judiciaires inscrits au tableau national.

### **Article 29**

Les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux du Roi près lesdites cours procèdent aux enquêtes nécessaires relatives

---

- Voir également l'article 2 (alinéa 4) et les articles 13, 14, 15 (alinéa 4), 21, 36 (alinéa premier), 44 (alinéa 3), 50 (alinéas 5 et 6) et 54 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 23-86 réglementant les frais de justice en matière pénale promulguée par le dahir n° 1-86-238 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986); Bulletin Officiel n° 3877 du 19 joumada II 1407 (18 février 1987), p. 39.

aux plaintes formulées à l'encontre des experts judiciaires, à l'effet de vérifier si ces derniers s'acquittent régulièrement et fidèlement de leurs obligations.

Ils peuvent en outre procéder aux enquêtes, soit d'office, soit à la demande du ministre de la justice.

Ils peuvent charger les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs du Roi près lesdits tribunaux de procéder auxdites enquêtes.

### **Article 30**

Si le premier président de la cour d'appel et le procureur général du Roi près ladite cour constatent des présomptions indiquant qu'un expert judiciaire inscrit au tableau a commis des manquements à ses devoirs professionnels, le premier président de la cour d'appel ou le procureur général du Roi près ladite cour, selon le cas, peut ordonner l'audition de l'expert concerné et communique le procès-verbal d'audition au ministre de la justice qui le transmet à la commission prévue à l'article 8 de la présente loi.

## **Chapitre V : Dispositions disciplinaires**

### **Article 31**

La commission visée à l'article 8 ci-dessus est habilitée à engager les poursuites et à prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre de tout expert qui a commis une infraction aux textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'expertise, a manqué à ses obligations professionnelles ou a commis des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

### **Article 32**

Tout fait visé à l'article précédent commis par un expert judiciaire fait l'objet d'un rapport conjoint du premier président de la cour d'appel et du procureur général du Roi près ladite cour, comportant notamment les faits qui sont reprochés à l'expert et les déclarations de celui-ci concernant ces faits et accompagné, le cas échéant, de tout document utile.

Le rapport est accompagné d'un document contenant l'appréciation du premier président et du procureur général.

Le rapport conjoint et le document contenant l'appréciation sont dressés par le premier président et le procureur général du Roi près la cour de cassation, s'il s'agit d'un expert inscrit au tableau national.

Le rapport est assorti des documents relatifs à l'affaire et est communiqué au ministre de la justice afin d'être soumis à la commission visée à l'article 8 ci-dessus.

La commission peut, le cas échéant, charger le premier président de la cour d'appel ou le procureur général du Roi près ladite cour de procéder à une enquête complémentaire.

### **Article 33**

La radiation de l'expert ou son retrait du tableau n'empêche pas d'engager des poursuites disciplinaires à son encontre pour des faits antérieurs.

### **Article 34**

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction provisoire d'exercer l'expertise pour une durée maximum d'un an ;
- la radiation du tableau<sup>24</sup>.

### **Article 35**

L'expert judiciaire se rend coupable de faute professionnelle grave, notamment lorsqu'il n'accepte pas, sans motif valable, de s'acquitter de la mission qui lui est confiée ou qu'il s'en acquitte en dehors des délais prescrits, après une mise en demeure qui lui est adressée par la juridiction concernée<sup>25</sup>.

---

24 - A titre d'exemple, comparer avec les dispositions de l'article 57 du code de procédure civile relatif aux sommes consignées pour le paiement des frais des experts:

« L'emploi des avances est fait par le greffier sous la surveillance du juge rapporteur ou du juge chargé de l'affaire. L'avance des vacations et frais des experts et des témoins ne peut, en aucun cas, être faite directement par les parties aux experts ou témoins.

L'acceptation par un expert inscrit au tableau d'une avance ainsi faite entraîne sa radiation ».

25 - Voir infra note correspondant à l'article 23.

### **Article 36**

Le président de la commission prévue à l'article 8 ci-dessus convoque l'expert à comparaître devant la commission par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire du ministère public. Un délai de quinze jours au moins doit s'écouler entre la date de réception de la convocation et celle prévue pour la séance.

L'expert peut se faire assister par un avocat de son choix.

L'expert ou son avocat peuvent prendre connaissance des documents du dossier et en faire copie, à l'exception des appréciations du premier président et du procureur général du Roi.

Il est passé outre à la présence de l'expert dûment convoqué qui s'abstient de comparaître.

### **Article 37**

Si l'expert fait l'objet de poursuites pénales pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, le ministre de la justice peut prendre à son encontre un arrêté d'interdiction provisoire d'exercer l'expertise, jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire devenue définitive.

L'arrêté d'interdiction est notifié à l'expert intéressé par le procureur général du Roi compétent qui en dresse procès-verbal dont copie est remise à l'expert concerné.

Les responsables des juridictions concernées sont avisés de l'arrêté d'interdiction aux fins de le notifier aux magistrats en fonction dans leur circonscription.

L'interdiction provisoire prend fin de plein droit dès qu'il est statué sur l'action publique au profit de l'expert judiciaire poursuivi.

### **Article 38**

Lorsque l'expert est inscrit à la fois au tableau national et au tableau d'une cour d'appel, l'arrêté de radiation porte sur les deux tableaux.

### **Article 39**

La sanction disciplinaire est prononcée par arrêté motivé du ministre de la justice, sur proposition de la commission prévue à l'article 8 ci-dessus.

La décision peut comprendre une peine complémentaire ordonnant l'affichage de son dispositif au greffe de la cour d'appel du lieu d'inscription de l'expert ou aux greffes de la cour d'appel et de la Cour de cassation s'il s'agit d'un expert inscrit au tableau national.

Le président de la commission adresse la décision disciplinaire au procureur général compétent qui la notifie à l'expert intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la date de son prononcé.

Il est dressé un procès-verbal de notification dont une copie est remise à l'expert intéressé.

#### **Article 40**

En cas d'interdiction provisoire d'exercer l'expertise judiciaire ou de radiation du tableau, les sanctions prononcées à l'encontre de l'expert sont notifiées :

- au premier président de la Cour de cassation, au procureur général du Roi près ladite cour et aux responsables des cours d'appel et des juridictions situées dans la circonscription de la cour d'appel intéressée s'il s'agit d'un expert inscrit au tableau national ;
- aux responsables de la cour d'appel et des juridictions situées dans la circonscription de la cour d'appel intéressée s'il s'agit d'un expert inscrit au tableau de celle-ci.

Lesdits responsables sont tenus d'aviser desdites sanctions tous les magistrats relevant de leur circonscription, afin de ne pas désigner un expert à l'encontre duquel a été rendue l'une des sanctions précitées.

#### **Article 41**

Les décisions disciplinaires peuvent faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs, conformément aux règles et procédures prévues par la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs<sup>26</sup>.

---

26 - Loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs promulguée par le dahir n° 1-91-225 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993); Bulletin officiel n° 4227 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993); p. 595.

## **Chapitre VI : Dispositions pénales**

### **Article 42**

Est coupable de corruption et encourt les sanctions prévues par le code pénal<sup>27</sup>, tout expert ayant perçu, en sus des honoraires et remboursement des frais qui lui sont dus, des sommes d'argent ou des avantages quels qu'ils soient, à l'occasion de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

### **Article 43**

Est coupable de faux témoignage et encourt les peines prévues par le code pénal<sup>28</sup>, tout expert désigné pour une expertise en vertu d'une décision judiciaire, qui donne un avis mensonger, consigne dans son rapport des faits qu'il sait non conformes à la vérité et qui sont susceptibles d'induire la justice en erreur ou omet délibérément de les mentionner.

### **Article 44**

Quiconque fait usage de la qualité d'expert judiciaire, sans être inscrit au tableau d'une cour d'appel ou au tableau national, est considéré s'être réclamé d'une qualité légalement réglementée et encourt les peines prévues par l'article 381 du code pénal<sup>29</sup>.

---

27 - Voir alinéa premier (paragraphe 2) et alinéa 2 de l'article 248 du code pénal:

« Est coupable de corruption et puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams quiconque sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour:

...

2° Etant arbitre ou expert nommé soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable;

...

Lorsque la somme est supérieure à 100.000 dirhams, la peine est de cinq ans à dix ans de réclusion et 5.000 à 100.000 dirhams d'amende ».

28 - Voir article 375 du code pénal:

« L'expert qui, désigné par l'autorité judiciaire, donne oralement ou par écrit, en tout état de la procédure, un avis mensonger ou affirme des faits qu'il sait non conformes à la vérité, est passible des peines du faux témoignage selon les distinctions prévues aux articles 369 à 372. »

29 - Voir article 381 du code pénal:

« Quiconque, sans remplir les conditions exigées pour le porter, fait usage ou se réclame d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni, à moins que des

## Article 45

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance dans la circonscription duquel s'effectue l'expertise doit être avisé par écrit de toute entrave à la mission de l'expert, par l'une des parties ou par les tiers, ayant empêché l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par décision judiciaire, afin qu'il prenne les mesures appropriées.

## Chapitre VII : Dispositions finales

### Article 46

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) relatif à l'établissement des tableaux des experts et des interprètes agréés près les cours d'appel<sup>30</sup>.

Les experts judiciaires inscrits aux tableaux des cours d'appel à la date de publication de la présente loi sont maintenus.

Toutefois, ils doivent se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application dans un délai de deux ans courant à compter de la date de publication de la présente loi.

---

peines plus sévères ne soient prévues par un texte spécial, de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement ».

**30 - Les dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) relatif à l'établissement des tableaux des experts et des interprètes agréés près les cours d'appel, en ce qui concerne les interprètes, ont été abrogées en vertu de l'article 68 de la loi n° 50.00 relative aux traducteurs agréés près les juridictions, promulguée par le dahir n° 1-01-127 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001); Bulletin officiel n° 4918 du 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001); p. 712.**